

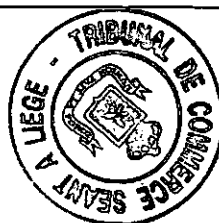
Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



10113443



19 -07- 2010

Greffé

N° d'entreprise : 462.298.634

Dénomination

(en entier) : **PARTNERS PAPER PERWEZ, en abrégé PPP**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Route de Housse, 61 à 4671 Blegny

**Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTAIRE (modification de la dénomination -
modification de l'objet social - conversion du capital en euros - adaptation au
code des sociétés - dispositions diverses)**

D'un acte reçu par le notaire Bernard RAXHON, en date du trente juin deux mille dix, enregistré deux rôles, un revoi, à Verviers II, le trente juin deux mille dix, volume 10, folio 64, case 20, reçu vingt-cinq euros, signé par l'Inspecteur Principal, A.JORIS, il résulte que:

PREMIERE RESOLUTION.

La dénomination actuelle, savoir "PARTNERS PAPER PERWEZ" en abrégé "PPP" est abandonnée.

La dénomination "PRODUCTION PRINTING PARTNERS" en abrégé "PPP" est adoptée.

L'article un des statuts est modifié en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social comme dit ci-après.

Elle constate que le gérant a dressé un rapport justifiant avec détail la modification proposée de l'objet social, rapport qui a été annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport a été joint une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

Elle décide d'ajouter à l'objet social actuel ce qui suit:

"La société a également pour objet:

- le courtage et la consultance en imprimerie, en infographie et toutes techniques liées aux supports de communication, d'imprimerie offset et digitale.
- la production, la diffusion et la valorisation d'oeuvres audiovisuelles (cette activité de production, diffusion et valorisation d'oeuvres audiovisuelles étant déjà exercée par la société depuis le trois août deux mille neuf).
- la cession et l'exploitation de droits d'auteurs liés aux médias, techniques de communications et oeuvres audiovisuelles.
- pour son propre compte uniquement, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment par l'achat de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large. Dans ce cadre, la société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger."

L'article trois des statuts est modifié en conséquence.

TROISIEME RESOLUTION.

Le capital social actuel de neuf cent mille (900.000) anciens francs belges est converti en euros au taux légal de quarante virgule trente-trois nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro. Il est ainsi fixé à vingt-deux mille trois cent dix euros et quarante-deux centimes (22.310,42).

De plus, la valeur nominale des parts sociales est supprimée.

L'article cinq des statuts est modifié en conséquence.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'article sept des statuts est remplacé par ce qui suit:

"Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Les transmissions de parts sociales sont inscrites avec leur date au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire et dans le cas de transmission pour cause de mort, par le bénéficiaire et la gérance.

Toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort, fût-elle au profit d'un associé, du conjoint, des descendants ou ascendants du cédant ou du défunt, est soumise préalablement à un droit de préférence exercé par chacun des associés proportionnellement à la partie du capital qu'il représente.

Après quoi, les parts sociales sur lesquelles le droit de préférence n'aura pas été exercé ne pourront faire l'objet de cession ou de transmission pour cause de mort que moyennant l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier par la moitié des associés représentant au moins trois quarts du capital à moins que ce cessionnaire ne soit lui-même associé. Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les héritiers qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises, valeur à déterminer par un expert choisi de commun accord ou à défaut désigné par un juge à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année qui suit le jour de rachat.

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants-droits d'un associé qui n'ont pas pu prendre la qualité d'associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration."

CINQUIEME RESOLUTION.

Dans l'article dix des statuts, les mots "aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "par les lois applicables".

L'article dix des statuts est modifié en conséquence.

SIXIEME RESOLUTION.

Dans l'article onze des statuts, les mots "à l'article cent trente-sept des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "par les lois applicables".

L'article onze des statuts est modifié en conséquence.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge...

B. RAXHON

NOTAIRE

Déposé avec le présent extrait: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés